

Statuts

I Généralités

Art. 1 Forme juridique

Sous le nom de “Ecole des grands-parents, Neuchâtel” est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Buts

L’association a pour buts de :

¹Favoriser l’harmonie des liens entre les générations.

²Transmettre entre grands-parents des savoirs, des connaissances et des expériences.

³Rassembler des énergies de la génération grands-parents afin de définir de façon riche et précise la place et le rôle des grands-parents dans le cadre privilégié des relations intergénérationnelles.

⁴Favoriser tant la transmission des valeurs que l’ouverture au monde en s’appuyant sur le patrimoine historique, culturel et linguistique.

⁵Offrir une écoute, des informations, voire des formations.

Pour atteindre ces buts, l’association a pour objectifs de :

⁶Constituer des espaces de rencontres, d’accueil et d’écoute ; l’organisation de temps d’information ou de formations afin de partager des réflexions visant à soutenir les grands-parents face aux mutations sociales et parfois aux bouleversements familiaux.

⁷Organiser des actions de découvertes partagées entre grands-parents et petits enfants,

⁸Prendre place parmi les organismes reconnus au niveau institutionnel ayant compétence dans le domaine de la famille et développer des échanges visant à consolider et faire respecter les droits des grands-parents en tant que membres à part entière de la cellule familiale.

⁹Favoriser et développer la création de réseaux correspondants dans les cantons romands et à l’étranger, notamment avec les Ecoles de grands-parents existantes.

¹⁰Mettre en place un site internet, un bulletin d’information et promouvoir des textes et des documents ayant trait à la fonction sociale de la génération grands-parents.

Art. 3 Siège et durée

Le siège de l’association est au domicile du/de la président.e.
Sa durée est illimitée.

II Membres

Art.4 Membres

Les personnes intéressées aux buts et objectifs de l’association fixés par l’art. 2 peuvent devenir membres. Les demandes sont adressées au comité qui statue sur les admissions et en informe l’Assemblée générale.

L’Association peut être composée de :

- membres individuels ;
- membres d’honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Art. 5 Admission
Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 6 Démission, exclusion
La qualité de membre se perd :
a) par la démission ;
b) par l'exclusion pour de justes motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ;
c) La cotisation de l'année commencée reste due ;
d) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social ;
e) Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Art.7 Responsabilité
Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III Organes

Art. 8 Organes
Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 9 L'Assemblée générale
L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le/la président-e ou un membre du comité.

Art. 10 Rôle
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- adopte le rapport d'activité du comité ;
- délibère sur la politique générale de l'association ;
- adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11 Dates, requêtes, assemblées
¹L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du comité. La date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.
²Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

³Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 12 Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Le cumul des voix est interdit ainsi que le vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le/la président-e départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Art. 13 Le comité

Le comité est élu par l'Assemblée générale et se compose de 3 à 7 membres. Il se constitue lui-même et se répartit les tâches qu'il doit assumer. Les membres du comité sont rééligibles.

Art.14 Compétences

Le comité est l'exécutif de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un-e de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association. Il est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- de convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Art.15 Organe de contrôle des comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée par les vérificateurs/trices des comptes. L'assemblée générale élit les deux vérificateurs/trices de comptes et un/e suppléant-e pour deux ans. Ils/elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils/elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et demande décharge à l'Assemblée générale.

IV Finances

Art. 16 Ressources

¹Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires de ses membres,
- les dons et legs éventuels,
- les produits d'activités particulières organisées par l'association,
- les subventions des pouvoirs publics, associations et fondations.

²L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V Dispositions finales

Art.17 Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Art.18 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Art. 19 Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 5 février 2015. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 5 février 2015

Au nom de l'Association Ecole des grands-parents

Jean-Michel Erard, président

Marlyse Reith-Biétry, membre du comité